

# COMMUNES DE BRENNILIS, LA FEUILLÉE ET LOQUEFFRET

## REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL (R.P.I.)

### LE FONCTIONNEMENT EN DIX QUESTIONS

#### **1. Pourquoi se regrouper ?**

Les exécutifs des communes de Brennilis, La Feuillée et Loqueffret souhaitent proposer sur leurs territoires une offre scolaire publique de qualité, dans le domaine de l'école maternelle et de l'école primaire. Cependant, les effectifs des enfants d'âge scolaire y sont insuffisants et trop fluctuants pour permettre à chaque école d'assurer seule dans de bonnes conditions pédagogiques la scolarité de tous les enfants.

Les expériences de R.P.I. conduites par ces communes depuis plusieurs années ont fait la preuve de leur viabilité pratique et de leur correspondance avec les attentes des parents et les besoins des enfants. Cependant, ces expériences dans le cadre de deux écoles ont également montré leur vulnérabilité démographique, et leurs limites pédagogiques avec des scolarisations au mieux sur trois niveaux entre maternelle et primaire.

Les trois communes ont donc décidé d'unir leurs efforts et de fédérer leurs écoles en un R.P.I. amélioré à trois écoles, offrant quatre niveaux de scolarisation à des effectifs globalement plus importants donc plus stables. Les conseils municipaux se sont prononcés en faveur de la création du R.P.I. les 25 juin (La Feuillée), 30 juin (Brennilis) et 1<sup>er</sup> juillet 2010 (Loqueffret).

#### **2. De quoi s'agit-il ?**

Tout R.P.I. est créé par une convention passée entre deux ou plusieurs communes. Le R.P.I. Brennilis-La Feuillée-Loqueffret est un pôle éducatif constitué de trois écoles. Il succède aux R.P.I. à deux écoles constitués d'une part entre Brennilis et Loqueffret, et de l'autre entre La Feuillée et Botmeur. Les élèves de Botmeur seront en principe rattachés à l'école de Commana.

Chaque école a son directeur. Il n'y a pas pour l'instant de directeur du R.P.I. mais les conseils d'école se tiennent conjointement au sein d'un conseil du R.P.I. Il n'y a qu'un seul règlement intérieur pour les trois écoles. Il est adopté chaque année par le Conseil du R.P.I.

#### **3. Quelles sont les classes ?**

Dans sa configuration proposée, le R.P.I. comporte six classes, deux par école. Chaque école comptera une classe groupant les maternelles de la commune – petites sections 1 et 2<sup>1</sup>, moyenne et grande section. Les cours préparatoires seront regroupés avec les maternelles à La Feuillée, et à Loqueffret (y compris les C.P. de Brennilis). Les CE1-CE2 des trois communes seront scolarisés à La Feuillée, les CM1 à Brennilis et les CM2 à Loqueffret.

La scolarité maternelle-primaire est donc prévue sur quatre niveaux au lieu de trois dans les configurations précédentes – R.P.I. à deux écoles – ce qui est un progrès important pour les enfants. Tous les postes d'enseignement et d'encadrement périscolaire sont pourvus pour la rentrée.

---

<sup>1</sup> En raison du caractère dit "rural isolé" des trois communes, les effectifs de 2 ans continueront d'être comptés parmi les enfants scolarisés pour la détermination notamment du quota de postes d'enseignement.

Le tableau suivant donne l'effectif prévisionnel des six classes pour la rentrée 2010.

**Effectifs prévisionnels R.P.I. B2L Brennilis – Loqueffret – La Feuillée**

2010-2011	Brennilis	Loqueffret	La Feuillée		2010-2011
PS1	5	2	4	11	PS1
PS2	2	3	4	9	PS2
MS	11	3	7	21	MS
GS	6	4	0	10	GS
<b>Maternelle</b>	<b>24</b>	<b>12</b>	<b>15</b>	<b>51</b>	<b>Maternelle</b>
CP	4	2	5	11	CP
<b>Mat. + CP</b>	<b>24</b>	<b>18</b>	<b>20</b>	<b>62</b>	<b>Mat. + CP</b>
CE1	7	1	0	<b>21</b>	CE1-CE2 (La Feuillée)
CE2	4	4	5		
CM1	8	3	5	<b>16</b>	CM1 (Brennilis)
CM2	7	3	2	<b>12</b>	CM2 (Loqueffret)
	<b>54</b>	<b>25</b>	<b>32</b>	<b>111</b>	

**4. Quels sont les horaires ? Comment se passeront les transports ?**

Les horaires ont été fixés de manière à ce que le transport scolaire entre les différentes communes puisse s'effectuer avec le minimum de temps morts. Le soutien scolaire sera imputé sur la pause de midi.

Les horaires seront les suivants :

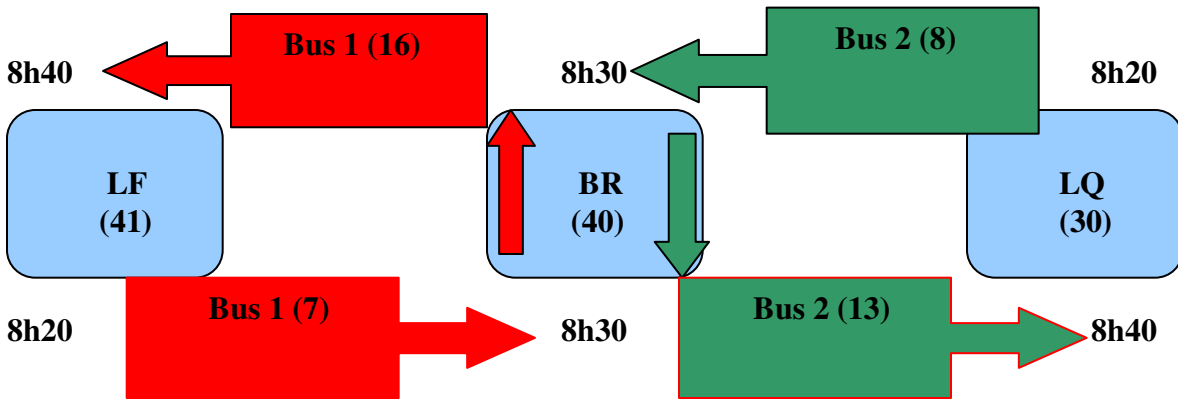
	La Feuillée	Brennilis
<b>Accueil</b>	8H40	8H30
<b>Début des cours</b>	8H50	8H40
<b>Fin des cours</b>	12H05	12H05
	<i>Pause déjeuner &amp; soutien scolaire</i>	
<b>Début des cours</b>	13H35	13H35
<b>Fin des cours</b>	16H20	16H10

Il n'y a donc que dix minutes de battement entre les horaires des écoles.

Le transport scolaire sera assuré en combinant les facilités offertes jusqu'ici par chacun des R.P.I. existant. Le transport scolaire est gratuit pour amener et ramener les enfants de l'école aux jours et heures d'ouverture des écoles.

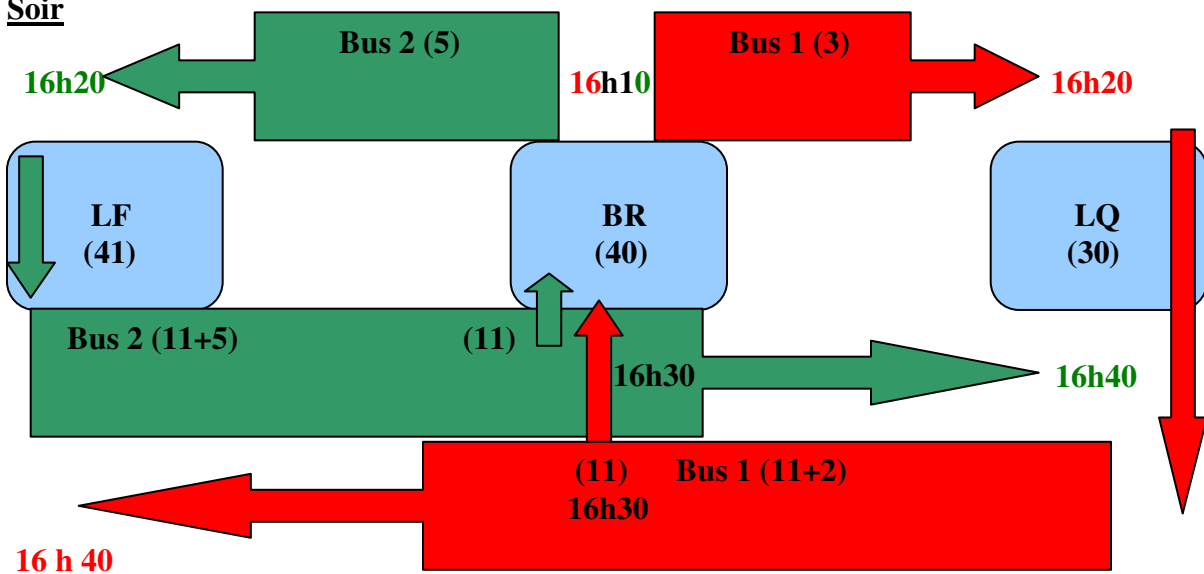
Le schéma de fonctionnement prévu pour les transports scolaires est le suivant :

**Matin**



Le **Bus 1** part de La Feuillée à 8 h 20 avec les élèves à destination de Brennilis (5) et de Loqueffret (2). Arrivé à Brennilis à 8h30, il prend les élèves de Brennilis (11) et ceux arrivés de Loqueffret avec le **Bus 2** (5) vers La Feuillée où il arrive à 8 h 40. Le **Bus 2** part de Loqueffret à 8 h 20 avec les élèves à destination de Brennilis (3) et de La Feuillée (5). Arrivé à Brennilis à 8h30, il prend les élèves de Brennilis (11) et ceux en provenance de La Feuillée (2) vers Loqueffret où il arrive à 8 h 40.

**Soir**



Les deux bus partent de Brennilis à 16 h 10. Le **Bus 1** se dirige vers Loqueffret avec les enfants de cette commune scolarisés à Brennilis (3). A Loqueffret (arrivée 16h20) il prend les élèves de Brennilis (11) et La Feuillée (2) scolarisés à Loqueffret. Il dépose 11 élèves de Brennilis à 16 h 30, et arrive à La Feuillée à 16 h 40. Le **Bus 2** se dirige vers La Feuillée avec les élèves de cette commune scolarisés à Brennilis (5). A La Feuillée (arrivée 16 h 20) il prend les élèves de Brennilis (11) et Loqueffret (5) scolarisés à La Feuillée. Il dépose 10 élèves de Brennilis à 16 h 30 et arrive à La Feuillée à 16 h 40.

## **5. Et la cantine, la garderie ?**

Les élèves désireux de manger à la cantine acquittent le tarif propre à l'école où ils sont scolarisés. Le paiement s'effectue à Brennilis par l'achat préalable de tickets en mairie, à La Feuillée par régie de recettes et à Loqueffret sur la base de factures préparées par la perception.

Chaque commune est responsable de l'organisation de l'accueil pour les élèves de son ressort avant et après les heures d'ouverture de l'école. Une garderie périscolaire fonctionne déjà à Brennilis et à La Feuillée. Ce service sera organisé pour la rentrée à Loqueffret.

La Convention qui sera signée entre les trois communes prévoit que chacune garantit *« l'égalité de traitement envers les enfants originaires des autres communes pour accéder aux services scolaires et périscolaires mis en place sur leur territoire. »* Cela signifie par exemple que si des activités sont organisées pour les enfants scolarisés par la commune de Brennilis, tous les enfants fréquentant l'école de Brennilis y ont accès dans les mêmes conditions, quelle que soit leur commune d'origine et quelle que soit l'activité (cantine, garderie, sorties scolaires, interventions pédagogiques externes, bibliothèque, etc.).

## **6. 2010, ça va. Mais 2011 ? Et 2012 ?**

Il est prévu par la Convention devant lier les trois communes que, dans le cadre des deux principes de base, à savoir scolarisation des maternelles sur chaque commune et une classe supplémentaire par commune, la répartition est décidée chaque année en conseil du R.P.I. selon les effectifs prévisionnels de l'année à venir. Cette situation est celle qui prévalait dans les R.P.I. à deux écoles. Bien évidemment, si les effectifs le permettent, l'équipe pédagogique cherchera à privilégier la stabilité de l'organisation.

## **7. Quelles garanties ?**

La Charte de 2006 sur les services publics en milieu rural <sup>2</sup> prévoit notamment que *« dans le cas de la carte scolaire et à compter de la rentrée 2007, les autorités académiques informeront en outre les exécutifs locaux concernés, deux ans avant les projets d'ouvertures ou de fermetures de classes du 1er degré. »* En termes clairs, cela signifie que, si les effectifs ayant permis le maintien de six postes à la rentrée 2010 deviennent insuffisants à la fin de l'année pour la rentrée 2011, la suppression de poste devra normalement être annoncée deux ans avant, et ne devenir effective qu'à la rentrée 2013 – ce qui est l'équivalent d'un moratoire de trois ans comme celui ayant présidé à la création des RPI à deux écoles.

La Convention qui sera passée entre les trois communes prévoit que *« si les effectifs scolarisés ne permettent pas le maintien de tous les postes existants, la réorganisation des classes entre les écoles s'effectue sur la base du nombre d'élèves scolarisés au titre de la commune du ressort. »* Cela signifie que, pour déterminer l'affectation du nouveau nombre de postes entre les trois écoles du R.P.I., on se basera sur les effectifs des enfants originaires de la commune, indépendamment de l'école où ils sont scolarisés au moment du constat de l'insuffisance globale d'effectifs.

---

<sup>2</sup> <http://www.brennilis.com/codes/charteSPrural.pdf>

## **8. Mon enfant change d'école ...**

Pour l'éducation nationale, les changements d'école au sein d'un même R.P.I. sont encore traités dans les bases de données statistiques comme une radiation d'une école suivie d'une inscription dans une autre école. Ces formalités sont cependant effectuées automatiquement par les instituteurs, et les parents n'ont pas à s'en préoccuper, sauf pour le périscolaire – inscription pour les transports, la cantine, la garderie.

Le contact entre parents et enseignants s'effectue par cahier de liaison, si les obligations des parents ne leur permettent pas de maintenir un contact direct avec les enseignants. Chaque école dispose d'une adresse courriel accessible aux enseignants, qui peut également servir à communiquer.

## **9. Qui représente les parents d'élèves ?**

Le Conseil du R.P.I. est défini comme l'agglomération des conseils des trois écoles. Cela signifie que chaque année les parents des élèves scolarisés dans une école désigneront chacun leurs représentants au Conseil du R.P.I., où siègeront les enseignants des trois écoles, les représentants des trois municipalités et les ATSEM des trois écoles.

Il semble que les trois associations de parents d'élèves aient choisi de conserver leur autonomie. Cela n'empêche cependant aucunement la conduite d'actions communes, mais ceci s'effectue dans le cadre de la liberté d'association reconnue par la loi.

## **10. Qui paye quoi ?**

La Convention passée entre les trois communes prévoit que chacune d'elle est responsable des frais de fonctionnement et d'investissement imputables à l'école située sur son territoire. Ceci inclut le recrutement et la rémunération des personnels périscolaires.

Il est en outre prévu que « *les frais supplémentaires communs résultant de l'existence du R.P.I. et non imputables à une école en particulier sont répartis à parts égales entre les communes.* » Ceci peut s'appliquer par exemple à la part des transports scolaires non couverts par subvention du Conseil général (85%). Les parents sont de toutes façons exonérés de toute participation aux frais de transport scolaire, pour ce qui a trait aux dates et heures d'ouverture des écoles

*Brennilis - La Feuillée – Loqueffret, 2 juillet 2010*

**CONVENTION**  
**déterminant le fonctionnement du Regroupement Pédagogique Intercommunal**  
**des communes de Brennilis, La Feuillée et Loqueffret**

Entre les soussignés :

François Kergoat, Maire de la Commune de Loqueffret, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2010

Yves Le Floc'h, Maire de la Commune de la Feuillée, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 25 juin 2010

ET

Jean-Victor Gruat, Maire de la Commune de Brennilis, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 30 juin 2010

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

- CONSIDÉRANT que les communes de Brennilis, La Feuillée et Loqueffret souhaitent proposer sur leurs territoires une offre scolaire publique de qualité dans les domaines de l'école maternelle et de l'école primaire;
- CONSIDÉRANT que les effectifs des écoles publiques sur ces communes sont insuffisants et trop fluctuants pour permettre à chaque école d'assurer seule dans de bonnes conditions pédagogiques la scolarité de tous les enfants;
- CONSIDÉRANT que les expériences de Regroupement Pédagogique Intercommunal – R.P.I. – conduites par leurs communes depuis plusieurs années ont fait la preuve de leur efficacité pédagogiques, de leur viabilité pratique et de leur correspondance avec les attentes des parents et les besoins des enfants,
- APRÈS AVOIR CONSULTÉ les services de l'académie, le corps enseignant et les représentants des parents d'élèves
- IL EST DÉCIDÉ de fédérer les écoles publiques de Brennilis, de La Feuillée et de Loqueffret en un Regroupement Pédagogique Intercommunal (autrement désigné comme « *le R.P.I.* »), et d'adopter à cette fin les dispositions ci-après.

Article Premier – Structure du R.P.I.

1.1. Le pôle éducatif constitué par les communes de Brennilis, La Feuillée et Loqueffret dans le cadre d'un regroupement pédagogique éclaté sur les trois communes comprend l'école de Brennilis, l'école de La Feuillée et celle de Loqueffret.

1.2. L'accueil des élèves originaires de Brennilis, La Feuillée ou Loqueffret scolarisés en école maternelle (petite section 1 et 2, moyenne section, grande section) s'effectue dans l'école de leur commune.

1.3. La répartition des élèves scolarisés en école primaire – du CP au CM2 – s'effectue chaque année au sein des classes du R.P.I. dans chacune des écoles au vu des effectifs prévisionnels de l'année scolaire, après accord de l'inspection académique et des communes partenaires exprimé au sein du Conseil du R.P.I. institué en application de l'article 3 ci-après.

1.4. Chacune des écoles concernées comporte en principe au moins deux classes, dont une accueillant les élèves de la commune scolarisés en maternelle. Si les effectifs scolarisés ne permettent pas le maintien de tous les postes existants, la réorganisation des classes entre les écoles s'effectue sur la base du nombre d'élèves scolarisés au titre de la commune du ressort.

## Article 2 – Services

2.1. Chacune des écoles concernées fournit, sous la responsabilité de la municipalité du ressort, l'accès à un ensemble de services tels que bibliothèque et centre de documentation, accès informatique, accès aux réseaux d'aide spécialisés, accès aux équipements sportifs.

2.2. Chaque commune est propriétaire des bâtiments et installations situés sur son territoire. Elle en assure l'entretien et la surveillance.

2.3. Le personnel nécessaire au fonctionnement de chacune des écoles est recruté par la commune du ressort, et placé sous la responsabilité du maire de ladite commune.

2.4. Les communes sont conjointement responsables du service de transport scolaire affecté au fonctionnement du R.P.I. Elles peuvent convenir des modalités de répartition de la prise en charge de tout ou partie des frais correspondants par des instances de niveau supérieur comme le Conseil général. Il n'est pas demandé de participation financière des familles pour le transport des élèves effectué aux jours et heures scolaires.

2.5. Le transport des élèves est organisé de manière à minimiser la durée du transport pour les élèves, celle du transit en cas de transport entre deux communes non limitrophes, et l'amplitude des horaires de début et de fin de classe entre les trois écoles.

2.6. Les communes garantissent l'égalité de traitement envers les enfants originaires des autres communes pour accéder aux services scolaires et périscolaires mis en place sur leur territoire.

## Article 3 – Conseil du R.P.I.

3.1. Les Conseils d'école se réunissent au sein du Conseil du R.P.I. La composition du Conseil du R.P.I. résulte de l'agglomération des Conseils de chacune des écoles.

3.2. Le Conseil du R.P.I. se réunit au moins trois fois par année scolaire. Les dispositions applicables aux compétences, au fonctionnement et à la prise de décision des Conseils d'école sont applicables, mutatis mutandis, au Conseil du R.P.I.

3.3. Le Conseil du R.P.I. se réunit en principe en alternance dans chacune des communes signataires de la présente Convention. Les Directeurs des écoles concernés décident de celui ou celle d'entre eux qui préside le Conseil du R.P.I. A défaut d'accord entre les directeurs, celui de l'école située dans la commune où se tient le Conseil du R.P.I. en préside la réunion.

3.4. Le Conseil du R.P.I. connaît des initiatives pédagogiques, scolaires, extrascolaires ou périscolaires intéressant les élèves d'une ou plusieurs des écoles le composant. Le Conseil du R.P.I. peut exprimer des vœux ou des commentaires à l'intention des exécutifs municipaux sur l'existence et l'organisation de ces initiatives.

## Article 4 – Frais de fonctionnement

4.1. Chaque commune est responsable de la couverture des frais de fonctionnement et d'investissement imputables à l'école située sur son territoire.

4.2. Les frais supplémentaires communs résultant de l'existence du R.P.I. et non imputables à une école en particulier sont répartis à parts égales entre les communes.

4.3. Le Conseil du R.P.I. peut être saisi à la diligence du maire d'au moins une des communes parties à la présente convention pour donner un avis motivé sur les divergences d'interprétation pouvant surgir sur la répartition entre les communes des frais résultant de l'existence du R.P.I.

4.4. Les communes signataires s'engagent à œuvrer ensemble auprès notamment des services de l'État et du Conseil Général pour s'assurer de leur appui et de leur soutien au bon fonctionnement et à la pérennisation du R.P.I.

Article 5 – Engagements partenaires

5.1. L'Éducation Nationale s'engage à implanter six postes d'enseignant à la rentrée 2010 pour l'ensemble du R.P.I. Le nombre de postes implantés sera revu chaque année dans le cadre des opérations ordinaires de carte scolaire.

5.2. Le Département du Finistère accompagnera financièrement, pour le transport, le fonctionnement du R.P.I. En particulier, les transports seront subventionnés selon les conditions propres au financement des R.P.I. par le Conseil Général. Les trois communes font une demande de prise en charge financière du transport dans le cadre des activités à but pédagogique.

Article 6 – Durée et Révision

6.1. La présente Convention prend effet à la date de la rentrée scolaire 2010. Elle est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être révisée à la diligence d'une des communes signataires, selon la procédure ayant présidé à son élaboration. En cas de demande de révision, la Convention en vigueur continue de s'appliquer jusqu'à la signature et promulgation de la Convention révisée.

6.2. La Convention peut être résiliée par une des communes signataires moyennant un préavis couvrant au moins la totalité d'une année scolaire. Le préavis n'est pas dû si les trois communes signataires en conviennent ainsi.

6.3. La présente Convention est résolue de plein droit si les autorités de l'État et notamment les instances compétentes du Ministère chargé de l'éducation nationale décident la fin du R.P.I.

Fait à ..... le .....

François Kergoat

Yves Le Floc'h

Jean-Victor Gruat

L'Inspectrice d'Académie  
du Finistère,

Brigitte Kieffer